

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 152

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

65/419/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons (présentée par la Commission au Conseil le 25 juin 1965) 2517/65

65/420/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services dans le domaine des marchés publics de travaux (classe 40-CITI) (présentée par la Commission au Conseil le 28 juin 1965) 2523/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif concernant la résolution du Parlement européen sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1966 (séance du mardi 15 juin 1965) (Journal officiel des Communautés européennes n° 119 du 3 juillet 1965) 2530/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « AGRICULTURE »

8130 — n° 17

**ANALYSE DES FACTEURS QUI INFLUENT SUR L'ORIENTATION
DE L'OFFRE RÉGIONALE DE CÉRÉALES ET DE PRODUITS TRANSFORMÉS
DÉRIVÉS DES CÉRÉALES**

Dans le cadre de son programme d'étude, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Celle-ci fut confiée au Dr. Hellmuth Bergmann.

Cet ouvrage examine les divers facteurs qui, sur un plan régional, peuvent influencer l'orientation de la production agricole, notamment celle des céréales et des produits de la transformation animale (porcs, œufs, volailles), et plus particulièrement l'influence de la situation des exploitations agricoles par rapport aux centres de commercialisation et celle des frais de transport que les produits ont à supporter pour y arriver.

Cette étude de 74 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, au prix de FF 6,— ou de FB 60,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 juin 1965)

(65/419/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la fabrication et le commerce des confitures, marmelades, gelées de fruits et de la crème de marrons ont une place importante dans le marché commun ;

considérant que les législations des États membres définissent la composition et les caractéristiques de fabrication de ces produits, leur réservent certaines dénominations et prescrivent des règles particulières pour leur étiquetage et leur conditionnement ;

considérant que les différences qui existent actuellement entre ces législations entravent la libre circulation des produits mentionnés, peuvent soumettre les entreprises à des conditions de concurrence inégales et donnent lieu à une discrimination injustifiée entre les consommateurs de la Communauté ;

considérant que les produits mentionnés sont obtenus à partir de fruits et de sucre et que leur fabrication est étroitement liée au commerce de ces produits agricoles ;

considérant que le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et dans celui du sucre peut être retardé, voire même empêché, tant que la libre circulation des produits de transformation correspondants sera entravée par des obstacles tels que les différences existant entre les législations des États membres relatives aux denrées alimentaires ;

considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de fixer des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage des confitures, marmelades, gelées de fruits et de la crème de marrons ;

considérant que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et de la fixation des méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler la composition et les caractéristiques de fabrication des produits constituent des mesures d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission ;

considérant que l'interdiction d'utiliser des pulpes de fruits conservées au moyen d'anhydride sul-

fureux pour la fabrication de confitures appelle dans plusieurs États membres une modification de l'équipement industriel telle qu'une période de sept ans à compter de la notification de la directive doit être prévue pour permettre les adaptations nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage interdire ni entraver la mise dans le commerce, sous les dénominations qui leur sont réservées, des produits énumérés à l'annexe II de la présente directive s'ils répondent aux définitions et règles communes prévues dans la présente directive et ses annexes.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive n'affecte pas les dispositions nationales concernant les matériaux placés au contact des denrées alimentaires.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations énumérées à l'annexe II ne puissent être utilisées dans le commerce que pour les produits définis à cette annexe.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des produits diététiques peuvent être mis dans le commerce sous les dénominations énumérées à l'annexe II à condition que leur teneur minimum en fruits corresponde à celle des produits définis à cette annexe.

Article 3

1. Les États membres interdisent que soient utilisés, dans la fabrication des produits définis à l'annexe II, les fruits énumérés à l'annexe III, paragraphe 1.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser pendant une période de sept ans à compter de la notification de la présente directive, la fabrication du produit défini à l'annexe II alinéa b) à partir de pulpes de fruits conservées au moyen d'anhydride sulfureux. Dans ce cas, le paragraphe 16 de l'annexe IV est appliqué par analogie et la dénomination du produit doit être accompagnée d'une mention faisant apparaître clairement qu'il ne s'agit pas du produit tel qu'il est défini à l'annexe II alinéa b).

Article 4

Les États membres autorisent pour les produits définis à l'annexe II, présentés dans les récipients dont le contenu est supérieur à 100 gr et inférieur à 2.000 gr, les seuls poids nets suivant : 225, 250, 450, 500 et 1.000 grammes.

Article 5

1. Sans préjudice des mesures à prendre par le Conseil en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les produits définis à l'annexe II ne puissent être mis dans le commerce que si leurs récipients ou étiquettes portent les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles :

a) La dénomination et les qualificatifs qui lui sont réservés à l'exclusion de tous autres ;

b) Le poids net, sauf si les produits sont d'un poids inférieur à 100 gr ou supérieur à 2.000 gr ;

c) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur ;

d) Le nom du pays d'origine ;

e) Les indications prévues, le cas échéant, à l'annexe IV.

2. La hauteur des caractères pour les indications prévues au paragraphe 1 alinéas a) et b), doit être d'au moins 5 mm sur les récipients ayant une capacité nette de 2.000 gr et plus, d'au moins 3 mm sur les récipients ayant une capacité nette de 225 à 1.000 gr et d'au moins 2 mm sur les récipients ayant une capacité nette de 100 gr et moins ; la hauteur des caractères pour toutes les autres indications doit être au moins égale à la moitié de celle employée pour les indications précédentes.

3. Par dérogation à l'article premier paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales qui interdisent sur leur territoire la mise dans le commerce des produits définis à l'annexe II, si les indications prévues au paragraphe 1 alinéas a) et e) ne figurent pas dans leur langue nationale sur l'une des faces principales du récipient.

Article 6

Après consultation des États membres, la Commission détermine les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires pour le contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'annexe II.

Article 7

1. La présente directive s'applique également aux produits importés des pays tiers et destinés à la consommation à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique pas :

a) aux produits énumérés à l'annexe II destinés à être exportés hors de la Communauté ;

b) aux produits diététiques dont la dénomination fait apparaître clairement qu'il s'agit d'un pro-

duit diététique ; à ces produits s'applique toutefois l'article 2 paragraphe 2.

Article 8

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive de manière qu'elles soient appliquées au plus tard deux ans après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I**Définitions à utiliser pour l'application de la présente directive**

a) *Fruit*

Le fruit frais, sain, exempt de toute altération, non privé d'aucun de ses composants essentiels, parvenu au degré de maturité appropriée à la fabrication des produits définis à l'annexe II, après nettoyage, parage, émouchetage, équeutage et dénoyautage.

b) *Jus de fruit*

Le jus obtenu à partir de fruit.

c) *Pulpe de fruit*

La partie comestible du fruit entière ou coupée en morceaux, mais non réduite en purée, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'annexe IV.

d) *Purée de fruit*

La pulpe de fruit, finement divisée par tamisage ou par un autre moyen mécanique.

e) *Marrons*

Les fruits du chataîgnier (*Castanea sativa*).

f) *Gingembre*

Les parties comestibles et nettoyées de la racine du gingembre (*Zingiber officinale* R.)

g) *Sucre*

Saccharose d'une pureté minimum de 99,5 % de la substance sèche.

h) *Dextrose*

Dextrose cristallisé ou anhydre d'une pureté minimum de 99,5 % de la substance sèche.

i) *Sirop de glucose*

Le produit, raffiné et concentré, obtenu par l'hydrolyse contrôlée de l'amidon alimentaire pur, contenant au moins 80 % de substance sèche, un équivalent en dextrose anhydre d'au moins 50 %, ayant une teneur en cendres inférieure à 0,5 % et une teneur maximum en anhydride sulfureux totale de 20 mg/kg.

j) *Matières pectiques*

Extrait aqueux purifié, concentré ou non, de pommes ou d'agrumes, ou pectine en poudre de pommes ou d'agrumes.

k) *Valeur réfractométrique*

La valeur obtenue par lecture sans aucune correction sur un réfractomètre à sucre à 20° C.

ANNEXE II

Définition des produits finis

a) *Confiture extra*

Mélange, porté à la consistance appropriée, de sucre et de pulpe de fruit, éventuellement pasteurisée, surgelée ou lyophilisée, obtenue à partir d'un seul des fruits énumérés à l'annexe III paragraphes 2 à 4, avec une valeur réfractométrique minimum de 64 et une teneur minimum en fruit de 50 % dans le produit fini ; toutefois, ce pourcentage est abaissé lorsqu'il s'agit de cassis, à 40 %, d'ananas ou de bananes, à 30 %, d'agrumes, à 27 % et de gingembre, à 17 %.

b) *Confiture*

Mélange, porté à la consistance appropriée, de sucre et de pulpe de fruit, éventuellement pasteurisée, surgelée ou lyophilisée, obtenue à partir d'un seul des fruits énumérés à l'annexe III paragraphes 2 à 4 ou à partir de deux fruits visés à l'annexe III paragraphe 4, avec une valeur réfractométrique minimum de 63 et une teneur minimum en fruit de 35 % dans le produit fini ; toutefois, ce pourcentage est abaissé lorsqu'il s'agit d'ananas ou de bananes, à 23 %, d'agrumes, à 17 %, de gingembre, à 11 % et, en cas de mélange de deux fruits, à 35 % dont pas moins de 12 % en chaque fruit.

c) *Confiture trois fruits*

Confiture au sens de l'alinéa b) obtenue à partir de pulpe de fruit de fraises et de framboises et de pulpe ou de jus de fruit de groseilles rouges, éventuellement pasteurisé, surgelé, lyophilisé ou conservé au moyen d'anhydride sulfureux, avec une teneur minimum en fruits de 35 % dans le produit fini, chaque fruit représentant $\frac{1}{3}$ de ce pourcentage ⁽¹⁾.

d) *Confiture quatre fruits*

Confiture au sens de l'alinéa b), obtenue à partir de pulpe de fruit de fraises et de cerises et de pulpe ou de jus de fruit de framboises et de groseilles rouges, éventuellement pasteurisé, surgelé, lyophilisé ou conservé au moyen d'anhydride sulfureux, avec une teneur minimum en fruit de 35 % dans le produit fini, chaque fruit représentant $\frac{1}{4}$ de ce pourcentage ⁽¹⁾.

e) *Marmelade extra*

Mélange, porté à la consistance appropriée, de sucre d'une part et de purée de fruit ou de pulpe et de purée de fruit, d'autre part, éventuellement pasteurisées, surgelées, ou lyophilisées, obtenues à partir d'un seul des fruits énumérés à l'annexe III paragraphes 2 à 4, avec une valeur réfractométrique minimum de 64 et une teneur minimum en fruit de 50 % dans le produit fini ; toutefois, ce pourcentage est abaissé lorsqu'il s'agit de cassis à 40 %, d'ananas ou de bananes, à 30 %, d'agrumes, à 27 % et de gingembre, à 17 %.

f) *Marmelade*

Mélange, porté à la consistance appropriée, de sucre d'une part et de purée de fruit ou de pulpe et de purée de fruit d'autre part, avec adjonction ou non de jus de fruit, éventuellement pasteurisés, surgelés, lyophilisés ou conservés au moyen d'anhydride sulfureux, obtenus à partir de deux des fruits énumérés à l'annexe III paragraphes 3 et 4, dont au moins un des fruits énumérés au paragraphe 3, avec une valeur réfractométrique minimum de 60 et une teneur minimum en fruit de 30 % dans le produit fini ; en cas de mélange des fruits énumérés à l'annexe III paragraphes 3 et 4, la teneur minimum en fruits visés au paragraphe 4 étant de 18 %, toutefois, ce pourcentage est abaissé à 10 % pour les agrumes et à 7 % pour le gingembre ⁽¹⁾.

g) *Marmelade trois fruits*

Marmelade au sens de l'alinéa f), obtenue à partir de trois fruits.

h) *Marmelade quatre fruits*

Marmelade au sens de l'alinéa f), obtenue à partir de quatre fruits.

i) *Marmelade mélangée*

Marmelade au sens de l'alinéa f), obtenue à partir de plus de quatre fruits.

j) *Gelée extra*

Mélange, suffisamment gélifié, de sucre et de jus de fruit, éventuellement pasteurisé, surgelé ou lyophilisé, obtenu à partir d'un seul des fruits énumérés à l'annexe III para-

⁽¹⁾ Les quantités et pourcentages en fruits visés aux alinéas c), d) et f) comportent également le jus de fruit.

graphes 3 et 4, ou à partir de framboises et de groseilles rouges, avec une valeur réfractométrique minimum de 64 et une teneur minimum en jus de fruit de 50 % dans le produit fini ; toutefois ce pourcentage est abaissé à 40 % lorsqu'il s'agit d'agrumes.

k) *Gelée*

Mélange, suffisamment gélifié, de sucre et de jus de fruit, éventuellement pasteurisé, surgelé, lyophilisé ou conservé au moyen d'anhydride sulfureux, obtenu à partir d'un seul des fruits énumérés à l'annexe III paragraphes 3 et 4, ou à partir de framboises et de groseilles rouges, avec une valeur réfractométrique de 63 et une teneur minimum en jus de fruit de 35 % dans le produit fini, toutefois ce pourcentage est abaissé à 30 % lorsqu'il s'agit d'agrumes.

l) *Crème de marrons*

Mélange de sucre et de purée de marrons, confits ou non, avec une valeur réfractométrique minimum de 60 et une teneur minimum en purée de marrons de 38 % dans le produit fini.

ANNEXE III

Fruits

1. Toutes les variétés de citrouilles et concombres, à l'exception du melon (*Cucumis melo*) et de la pastèque (*Citrullus vulgaris*).
2. Tomates, rhubarbe et melon (*Cucumis melo*).
3. Pommes, poires, prunes à noyaux adhérents, pastèques (*Citrullus vulgaris*), raisins (*Vitis sp.*).
4. Le gingembre et tous les fruits comestibles autres que ceux énumérés aux paragraphes 1 à 3, à l'exception des marrons dont l'utilisation est réservée à la crème de marrons seule.

ANNEXE IV

Dispositions spéciales pour la fabrication et l'étiquetage des produits définis à l'annexe II

1. Les mûres, groseilles rouges, cassis et framboises, destinés à la fabrication des produits définis à l'annexe II, peuvent être partiellement ou totalement épépinés par tamisage ; dans le cas où l'utilisation de deux de ces fruits est autorisée, un seul de ceux-ci peut être totalement ou partiellement épépiné.
2. Les agrumes destinés à la fabrication des produits définis à l'annexe II, doivent être épépinés par tamisage et privés de leurs membranes internes et peuvent être privés partiellement ou totalement de leur écorce.
3. Les cynorrhodons (fruits de *Rosa sp.*), destinés à la fabrication des produits définis à l'annexe II, doivent être épépinés par tamisage et privés des parties non comestibles.
4. Le gingembre peut être conservé dans une solution aqueuse de sucre.
5. Les marrons, destinés à la fabrication de la crème de marrons, peuvent être préalablement trempés pour une courte durée dans l'eau contenant de l'acide sulfureux, toutefois la teneur en anhydride sulfureux dans le produit fini ne doit pas dépasser 10 mg/kg.
6. Des matières pectiques peuvent être ajoutées aux produits définis à l'annexe II alinéas a) à k) jusqu'à une teneur totale en pectine, exprimée en pectate de calcium, de 0,7 % dans le produit fini ou de 1,0 % lorsque les récipients ont un contenu de 5 kg ou plus.
7. Le nom des fruits utilisés doit être ajouté à la dénomination des produits définis à l'annexe II alinéas a) à k) selon les modalités suivantes :
 - a) la confiture extra et la confiture d'agrumes peuvent porter la mention supplémentaire « marmelade extra » ou respectivement « marmelade » ;
 - b) en cas de mélange des fruits énumérés à l'annexe III paragraphe 3 ou paragraphe 4, les noms des fruits utilisés doivent être mentionnés par ordre décroissant en fonction de la quantité contenue ;

c) en cas de mélange des fruits énumérés à l'annexe III paragraphes 3 et 4, les noms des fruits énumérés au paragraphe 3 doivent être mentionnés en premier lieu ;

d) pour la confiture trois fruits et la confiture quatre fruits, les noms des fruits utilisés peuvent être remplacés par l'image de ces fruits ;

e) pour la marmelade trois fruits, la marmelade quatre fruits et la marmelade mélangée, l'image des fruits sur l'étiquette ou sur le récipient est interdite ;

f) pour la marmelade quatre fruits et la marmelade mélangée, les noms des fruits utilisés ne peuvent pas être mentionnés.

8. Des abricots secs peuvent être utilisés pour la fabrication des produits définis à l'annexe II alinéas e) et f) qui sont présentés dans des récipients dont le contenu net est d'au moins 2500 gr. Dans ce cas, l'utilisation d'autres fruits est interdite ainsi que l'image des fruits sur l'étiquette ou le récipient et la dénomination du produit doit être accompagnée des mentions suivantes :

a) « abricots secs » et

b) « pour pâtisserie » et/ou « pour confiserie ».

9. Pour la fabrication des produits définis à l'annexe II :

a) il est permis de remplacer totalement ou partiellement le sucre par le dextrose,

b) le sucre peut être en solution aqueuse non ou partiellement intervertie.

10. Pour la fabrication des produits définis à l'annexe II, peut être utilisé au lieu du sucre le sirop de glucose, la teneur totale en celui-ci dans le produit fini ne pouvant pas dépasser 15 % pour les produits définis à l'annexe II alinéas a) à k) et 5 % pour la crème de marrons.

11. Aux produits définis à l'annexe II peuvent être ajoutés :

a) acide citrique, acide lactique et leurs sels de sodium, potassium et calcium, acide tartrique et acide l-ascorbique, en mélange entre eux ou non, la teneur totale en acide l-ascorbique ne pouvant pas dépasser 150 mg/kg dans le produit fini, sauf lorsqu'il s'agit de produits obtenus à partir de cynorrhodons ou de baies d'arousier ;

b) acide sorbique et ses sels de sodium, potassium et calcium, la teneur totale en acide sorbique ne pouvant pas dépasser 0,5 g/kg dans le produit fini.

12. La vanilline, éventuellement sous forme d'extrait ou synthétique, l'éthylvanilline et le caramel (E 150) peuvent être ajoutés à la crème de marrons.

Des feuilles de *Pelargonium odoratissimum*, des écorces d'agrumes, la vanilline, éventuellement sous forme d'extrait ou synthétique, et l'éthylvanilline peuvent être ajoutées à la marmelade de coings.

La dénomination des produits doit être accompagnée de la mention « aromatisé » et du nom de la matière ajoutée.

13. Les produits définis à l'annexe II alinéas b) à d) et f) et obtenus à partir de fraises, de framboises, de groseilles rouges, de toutes les variétés de cerises, de pastèques, de cynorrhodons et de prunes à l'exception des Reine-Claude et des mirabelles, ainsi que les produits définis à l'annexe II alinéas g) à i) peuvent être colorés avec des matières colorantes afin de rendre aux fruits leur couleur naturelle. La dénomination du produit doit être accompagnée de la mention « coloré ».

14. Aux produits définis à l'annexe II, à l'exception de la crème de marrons, peuvent être ajoutés des jus naturels de fruits, afin de renforcer les couleurs naturelles des fruits.

Lorsque le jus de fruits est utilisé pour la fabrication des produits définis à l'annexe II ou ajouté à ces produits conformément à l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des concentrés de jus de fruit. Dans ce cas, les quantités et pourcentages en jus de fruit visés à l'annexe II correspondent à la quantité de jus de fruit mise en œuvre.

15. Les produits définis à l'annexe I alinéa g) et à l'annexe II alinéas a), b), e) et j) ne peuvent pas contenir d'anhydride sulfureux.

Si la teneur en anhydride sulfureux constatée lors de l'analyse ne dépasse pas 5 mg par kg de produit fini, celui-ci est considéré comme exempt d'anhydride sulfureux.

16. Pour les produits définis à l'annexe II alinéas c), d), f) à i) et k), la teneur totale en anhydride sulfureux dans le produit fini ne doit pas dépasser 50 mg/kg.

Proposition d'une directive du Conseil concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services dans le domaine des marchés publics de travaux (classe 40-CITI)

(Présentée par la Commission au Conseil le 28 juin 1965)

(65/420/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3, son article 63 paragraphe 2 et son article 227 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV B,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V, C, e, 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

1. considérant que les programmes généraux comportent des dispositions particulières aux marchés publics de travaux, motivées par les exigences propres à ce secteur d'activité et visant à assurer une suppression progressive et équilibrée des restrictions, accompagnée des mesures nécessaires de coordination de procédures ; que lesdites mesures de coordination font l'objet d'une directive séparée ;

2. considérant que les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de prestation des services dans les mêmes activités (classe 40-CITI), lorsque celles-ci sont exercées sous une forme autre que l'exécution d'un marché public, ou lorsque le

marché public est exécuté par une personne physique ou une société pleinement établie dans l'État membre intéressé, ont déjà été fixées par la directive n° 64/429/CEE arrêtée le 7 juillet 1964 ⁽⁵⁾ ;

3. considérant que conformément aux programmes généraux, la présente directive s'applique aux marchés publics de travaux passés par l'État, par ses collectivités territoriales et par certaines autres personnes morales de droit public ; que les personnes morales de droit public visées dans la directive sont, dans une large mesure, celles qui passent les marchés les plus importants ; qu'une directive applicable aux personnes morales de droit public non visées par celle-ci sera arrêtée ultérieurement, afin que les restrictions qu'elles pratiquent soient éliminées avant l'expiration de la période de transition ;

4. considérant que les statuts juridiques des organismes qui gèrent actuellement les services de transport par rail, route ou voie navigable dans les six États membres ne sont pas identiques ; qu'au regard des législations et des jurisprudences nationales, certains relèvent en effet du droit public et les autres du droit privé ; que conformément aux programmes généraux, l'élimination des restrictions dans la passation de leurs marchés relève, pour les seconds, de la directive n° 64/429/CEE ; que conformément aux objectifs de la politique commune des transports, il convient de réserver à ces divers organismes un traitement de fait identique ; qu'il importe donc de soumettre aux règles de la présente directive ceux de ces organismes qui ne tombent pas sous l'application de la directive n° 64/429/CEE et de les exclure du titre II ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 62 du 12.4.1965, p. 883/65.

⁽⁴⁾ JO n° 13 du 29.1.1965, p. 158/65.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1880/64.

5. considérant que les marchés de travaux compris à la classe 40-CITI peuvent être passés ou exécutés par des organismes titulaires de concessions accordées par l'État, par ses collectivités territoriales ou par d'autres personnes morales de droit public ; que dès lors, la directive doit viser ces marchés, qui représentent une masse de travaux considérable ; qu'à défaut, sa portée s'en trouverait fortement réduite ;

6. considérant que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique comporte, dans son article 97, une disposition spéciale à la construction d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel ; que conformément à l'article 232 du traité C.E.E., il importe donc d'exclure de tels cas du champ d'application de la directive ;

7. considérant que depuis l'adoption des programmes généraux, une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E., a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N. I. C. E.) ; que cette nomenclature contient les références aux nomenclatures nationales et est par conséquent mieux adaptée que la nomenclature C. I. T. I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté ; qu'il convient donc de l'adopter, pour autant que le calendrier fixé dans les programmes généraux, se référant à la nomenclature C. I. T. I., n'en soit pas modifié ; que l'adoption de la nomenclature N. I. C. E. pour la présente directive ne peut avoir pareil effet ;

8. considérant que le recours aux spécifications techniques est courant dans les marchés publics de travaux ; que le Conseil, dans sa déclaration arrêtée lors de l'adoption des programmes généraux, a précisé que les spécifications techniques ne doivent contenir aucune clause ayant un effet discriminatoire ; qu'il importe par conséquent d'introduire dans la directive certaines précisions à cet égard ;

9. considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation des services ; que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

10. considérant que conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées, dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

11. considérant qu'au terme des programmes généraux, l'élimination des restrictions dans le domaine des marchés publics de travaux doit être assurée progressivement, jusqu'à la fin de la période de transition ; qu'à cette fin, chacun des États membres doit avoir la faculté de suspendre jusqu'à la fin de l'année en cours l'attribution des marchés publics aux bénéficiaires de la directive, lorsque le montant global des marchés qui leur ont été attribués atteint un certain quota ;

12. considérant que la directive entrera en vigueur à une date avancée de la période de transition ; que compte tenu de ces circonstances, un quota de 15/100 pour chacune des deux premières années d'application paraît judicieux ; qu'il paraît en outre opportun de prévoir une procédure simple et rapide pour fixer l'augmentation de ce quota pour le temps qui s'écoulera ensuite jusqu'à la fin de la période de transition, et d'attribuer à la Commission la compétence à cet effet ;

13. considérant qu'il est opportun de simplifier, dans toute la mesure du possible, la tenue à jour des statistiques nécessaires au fonctionnement du système des quotas ; que, d'autre part, la concurrence communautaire se portera d'abord que sur les marchés d'un montant élevé, comme le prévoit la directive portant coordination des procédures en instituant des seuils de publicité dégressifs ; que, pour des raisons, il paraît inutile de tenir compte, dans le calcul de l'assiette des quotas et de leur épuisement, des marchés d'un montant inférieur à 100.000 U. C. ;

14. considérant qu'aux termes de la déclaration faite par le Conseil lors de l'adoption du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, « lorsqu'une filiale n'est manifestement pas en mesure d'accomplir des travaux sans l'intervention déterminante de la société-mère, elle doit être assimilée aux agences et succursales pour ce qui concerne l'application des dispositions prévues » pour le système des quotas dans les deux programmes généraux ;

15. considérant que la création d'un Comité consultatif est opportune, dans le cadre de la colla-

boration administrative étroite prévue par l'article 54, 3, b, pour assister la Commission dans l'examen des problèmes qui pourront être posés par l'application de la présente directive, ainsi qu'en vue de l'élaboration de dispositions communautaires ultérieures en matière de marchés publics de travaux ;

16. considérant l'importance toute particulière, pour la libre prestation des services dans le domaine des marchés publics de travaux, de la recommandation adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962 ⁽¹⁾, selon laquelle les outils, instruments ou matériels importés à titre temporaire d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois ; que cette admission temporaire s'effectue en suspension totale des droits de douane, sauf dans des cas exceptionnels où le paiement d'une fraction du montant des droits exigibles à l'importation définitive pour être requis,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Titre I — De la suppression des restrictions

Article premier

1. Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées aux titres I des programmes généraux ⁽²⁾ agissant comme prestataires de services ou par l'intermédiaire d'agences ou de succursales, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions, visées aux titres III desdits programmes, à la passation des marchés de travaux pour les ouvrages à exécuter pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et des personnes morales de droit public désignées en annexe, ou pour le compte de leurs concessionnaires.

Sont visés, en outre, les marchés de travaux passés par les personnes morales de droit public non désignées en annexe qui gèrent des services de transport par rail, par route et par voie navigable.

2. Les bénéficiaires comprennent :

a) Les entrepreneurs qui agissent en qualité de soumissionnaires, de cocontractants, de concessionnaires, et dans la mesure où la législation de l'État membre intéressé ne s'y oppose pas, en qualité de

sous-traitants contractant avec l'entrepreneur principal pour exécuter certaines parties de l'ouvrage ;

b) Les sociétés et associations non dotées de la personnalité juridique dont les membres sont habilités à contracter collectivement au regard de la législation de l'État membre intéressé.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 40-C. I. T. I. Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées, comme ci-dessous, dans la classe 40 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N. I. C. E.) :

Classe 40	Bâtiment et génie civil
400	Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition
401	Construction d'immeubles (d'habitation et autres)
402	Génie civil : construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.
403	Installation
404	Aménagement

Ces activités comprennent l'exécution, pour le compte des maîtres d'œuvre visés à l'article premier, de toutes les opérations en rapport avec la construction, l'entretien et la démolition des ouvrages.

Sont également considérés comme ouvrages ou éléments d'ouvrage :

a) Les travaux relatifs au parachèvement des bâtiments tels que peinture, vitrerie, isolation, éclairage, installation de chauffage, de ventilation ou de climatisation des locaux ;

b) L'installation d'ascenseurs de personnes et de monte-charges d'une puissance de levage inférieure à 500 kilogrammes.

2. Ne sont pas considérés comme ouvrages ou éléments d'ouvrage au sens de la directive :

a) Les installations industrielles mécaniques, électriques et énergétiques, sauf la partie de ces installations relevant de la technique de construction immobilière ;

b) La construction d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel ;

c) Les travaux d'excavation, d'évacuation des déblais, de fonçage de puits et de dragage effectués en vue de l'extraction de matières minérales (industries extractives).

⁽¹⁾ JO n° 125 du 30. 11. 1962, p. 2767/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions à l'accès, à l'attribution, à l'exécution ou à la participation à l'exécution des marchés, que le traitement discriminatoire :

a) soit formellement prévu par une disposition législative, réglementaire ou administrative ;

b) résulte d'une pratique administrative ;

c) ou résulte de dispositions ou de pratiques qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, gênent cependant exclusivement ou principalement l'activité professionnelle des étrangers.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent les spécifications techniques discriminatoires contenues notamment dans les cahiers généraux des charges.

Sont considérées comme spécifications techniques, au sens de la directive, les prescriptions permettant de caractériser objectivement un travail de manière telle qu'il réponde à l'usage auquel il est destiné par le pouvoir adjudicateur. Ces spécifications techniques incluent toutes les qualités mécaniques, physiques et chimiques, les classifications et normes, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages ou des éléments constituant ces ouvrages. Elles concernent également les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même d'assigner, par voie de réglementation générale, aux ouvrages terminés et aux éléments constituant ces ouvrages.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que :

a) les travaux exécutés sur leur territoire par les bénéficiaires puissent donner lieu, comme s'ils l'étaient par des nationaux, à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet ;

b) les bénéficiaires jouissent sans restriction des possibilités d'approvisionnement qui leur sont nécessaires pour pouvoir exécuter leur marché dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'y exercer l'une des activités visées à l'article 2 paragraphe 1 aucune aide de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et

avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce ou à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès ou l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2 paragraphe 1, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, de la part des bénéficiaires, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'il n'est pas délivré, par le pays d'origine ou de provenance, de document concernant l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur présentation, avoir plus de trois mois de date.

4. Les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus sont ceux qui ont été désignés par les États membres conformément à l'article 7 paragraphe 4 de la directive n° 64/429/CEE arrêtée le 7 juillet 1964.

5. Lorsque dans l'État membre où est exécuté le travail, la capacité financière doit être prouvée pour pouvoir participer à l'attribution des marchés visés par la directive, cet État considère les attestations délivrées par les banques du pays d'origine

ou de provenance du bénéficiaire comme équivalant à celles qui sont délivrées sur son propre territoire.

Titre II — Des quotas

Article 7

Le présent titre s'applique à tous les marchés publics de travaux visés aux articles premier et 2, sauf :

a) Les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 100.000 U.C. ;

b) Les marchés passés par les organismes tombant sous cette directive qui gèrent des services de transport par rail, par route et par voie navigable.

Article 8

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

a) Montant d'un marché : le prix convenu initialement auquel l'entrepreneur s'est engagé à exécuter l'ouvrage décrit par le contrat, que ce prix soit forfaitaire ou résulte d'une estimation fondée sur des prix élémentaires inclus dans une série ou dans un bordereau. Il n'est pas tenu compte des variations que ce montant est susceptible de subir par l'effet, notamment, de clauses contractuelles de révision ou de la fluctuation des salaires, des charges sociales et fiscales ou du prix des matériaux.

Est inclus dans le montant du marché, le prix de tous les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution et au parachèvement des ouvrages, quel que soit le mode d'approvisionnement de ces matériaux et fournitures

b) Unité de compte : celle définie à l'article 4 des statuts de la Banque européenne d'investissement.

Article 9

1. Chaque État membre peut suspendre jusqu'à la fin de l'année en cours l'attribution des marchés visés à l'article 7, lorsque le montant global des mêmes marchés qui ont été attribués depuis le 1^{er} janvier aux bénéficiaires de la directive a dépassé le quota déterminé conformément à l'article 11.

2. L'État membre qui fait usage de cette faculté en informe la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant sa décision. Il communique à celle-ci, dans le même délai, toutes données statistiques justificatives, présentées globalement et par État membre, exprimées en monnaie locale et converties en unités de compte.

La Commission fait connaître la décision de suspension par publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, dans un délai de huit jours ouvrables suivant réception de la notification faite par l'État membre.

3. La décision de suspension ne peut cependant avoir pour effet d'exclure les bénéficiaires de la participation aux marchés pour lesquels une invitation d'offres a été lancée avant la publication de cette décision au *Journal officiel des Communautés européennes*, ni de l'attribution de ces marchés.

Article 10

Pour l'établissement du montant des marchés attribués aux bénéficiaires :

1. Tout marché attribué à l'agence ou à la succursale d'un bénéficiaire établi dans un autre État membre est considéré comme étant attribué à celui-ci ; il en va de même du marché attribué à la filiale qui passe la part la plus importante de ce marché pour exécution à la société-mère établie dans un autre État membre.

2. Lorsqu'en conformité avec la réglementation de l'État membre intéressé, l'entrepreneur titulaire d'un marché confie à un ou plusieurs sous-traitants agréés l'exécution d'une partie de l'ouvrage faisant l'objet de ce marché, celui-ci est considéré comme ayant été conclu avec ce ou ces sous-traitants jusqu'à concurrence du montant des travaux à exécuter par ce ou ces sous-traitants, et pour le surplus avec le titulaire du marché.

3. Tout marché conclu avec une association d'entrepreneurs non établis sur le territoire d'un même État membre est considéré comme ayant été conclu avec les entrepreneurs dont les créances sont individualisées, jusqu'à concurrence du montant de leur créance ; pour tout marché qui ne fait pas ressortir la participation du montant des travaux par entreprise, les États membres peuvent exiger de l'association susvisée, après conclusion du marché, que la répartition du montant des travaux par entreprise lui soit communiquée ; si cette répartition n'a pas été indiquée dans le marché ni communiquée après conclusion de celui-ci, le marché est censé avoir été conclu avec le membre de l'association auquel le paiement doit être effectué.

4. Dans le cas où le marché est attribué à un bénéficiaire ayant la qualité de concessionnaire et exécutant lui-même l'ouvrage, l'estimation de l'ouvrage donnée au moment de l'établissement du projet est retenue pour fixer le montant du marché.

Article 11

1. Le régime des quotas est applicable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1969.

2. Le quota de l'année 1966 est représenté par 15 % du montant annuel moyen de l'ensemble des marchés publics de travaux visés à l'article 7 attribués durant la période du 1^{er} janvier au 1964 au 31 décembre 1965.

Le quota applicable pour l'année 1967 est le même que celui fixé pour l'année 1966.

3. Pour la période des deux années 1968 et 1969, le quota sera fixé par la Commission, après consultation des États membres, en augmentation par rapport au taux des deux années précédentes.

Article 12

Chacun des États membres communique à la Commission et aux autres États membres, le 31 mars au plus tard, à des fins statistiques, le montant de l'ensemble des marchés publics de travaux visés à l'article 7 attribués durant l'année civile écoulée. Ce montant est exprimé en monnaie locale et converti en unités de compte.

Toutefois, pour le 31 mars 1966, la communication portera sur le montant annuel moyen de l'ensemble des marchés attribués durant les années 1964 et 1965.

Titre III — Du rôle de la Commission — Le Comité consultatif pour les marchés publics de travaux

Article 13

La Commission est assistée par un comité consultatif, dans l'examen des contestations et des problèmes soulevés par l'application des mesures prises par les États membres en exécution de la présente directive ainsi que de celle portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

A cet effet, le Comité consultatif est chargé en particulier :

a) De formuler des avis à la Commission sur les cas particuliers qui lui seront soumis par celle-ci ou par l'un des membres du Comité, en relation avec l'exécution des directives et avec l'application par les autorités nationales des réglementations concernant la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux travaux des autorités publiques et personnes morales de droit public d'un État membre ;

b) D'étudier, en relation avec l'application des directives, l'opportunité de dispositions complémentaires ou de modifications éventuelles.

Article 14

Les États membres sont tenus de donner toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du Comité, sur demande de son président.

Article 15

Les membres du Comité sont des fonctionnaires désignés par les États membres, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays. Le suppléant peut toujours assister aux séances.

Les membres du Comité peuvent se faire assister par d'autres fonctionnaires, à titre d'experts.

Le Comité peut consulter toute autre personne, lorsqu'il le juge utile à l'examen de cas particuliers.

La Commission assure le déplacement et le séjour des membres titulaires et suppléants.

Les États membres assurent le déplacement et le séjour des experts et des personnes consultées.

Article 16

Le Comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission.

Le président ne participe pas au vote ; il peut se faire assister de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 17

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et les conseillers techniques sont liés par le secret des délibérations.

Article 18

Le Comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 19

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Les avis doivent être motivés. Ils sont pris à la majorité absolue des suffrages et accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Article 20

Le Comité arrête en tant que de besoin son règlement intérieur.

Titre IV — Dispositions finales

Article 21

L'annexe à la directive en constitue partie intégrante.

Article 22

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Liste des personnes morales de droit public visées à l'article premier paragraphe 1 premier alinéa

I. Tous les États membres :

les associations de droit public formées par les collectivités territoriales, telles qu'associations de communes, syndicats de communes, Gemeindeverbände, . . . ;

II. Allemagne :

les « bundesunmittelbaren Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts » ;

III. Belgique :

- le Fonds des routes 1955-1969,
- La Régie des voies aériennes,
- les Commissions d'assistance publique,
- les fabriques d'église,
- l'Office régulateur de la navigation intérieure,
- la Régie des services frigorifiques de l'État belge ;

IV. France :

les autres établissements publics à caractère administratif, à l'échelon national, départemental ou local ;

V. Italie :

- les Universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagement des universités,
- les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou volcanologiques,
- les « Enti di riforma fondaria »,
- les institutions d'assistance et de bienfaisance de toutes espèces ;

VI. Luxembourg :

les caisses des assurances sociales ;

VII. Pays-Bas :

- les « Waterschappen »,
- les « Rijksuniversiteiten », les « Academische Ziekenhuizen van de Rijksuniversiteiten » et « De Gemeentelijke Universiteit van Amsterdam », les « Technische Hogescholen »,
- la « Nederlandse Centrale Organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.) » et les organisations qui en dépendent.

RECTIFICATIFS

Rectificatif concernant la résolution du Parlement européen sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1966 (séance du mardi 15 juin 1965)

(Journal officiel des Communautés européennes n° 119 du 3 juillet 1965)

Page 2002/65, cinquième ligne à partir du bas :

Titre III — Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions

au lieu de : 260.000 U.C.

lire : 280.000 U.C.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE »

8133* — N° 3

**PROBLÈMES ET PERSPECTIVES DU GAZ NATUREL
DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

L'étude que la Commission vient de publier fait le point des ressources en gaz naturel dont pourront disposer dans les prochaines années les pays de la Communauté. Sont successivement examinés :

- les aspects généraux de l'économie du gaz dans la Communauté ;
- la place du gaz naturel dans l'approvisionnement en énergie, les ressources des États membres et les mesures prises pour leur mise en valeur ;
- les disponibilités en provenance de pays tiers ;
- les caractères principaux de l'économie du gaz naturel ;
- l'avenir du gaz naturel dans le Marché commun.

L'ouvrage est illustré de quatre graphiques et d'une carte en couleur montrant les principaux réseaux de transport de gaz naturel des pays de la Communauté et des pays voisins, ainsi que les tracés des conduites en projet ou à l'étude. La carte indique également l'emplacement des principaux gisements de gaz.

Une bibliographie complète cette étude de 76 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté et en vente au prix de FF 8,50 ou de FB 85,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1965

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1965 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1965 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 90 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 3/1965

L'office statistique des Communautés européennes a publié le n° 3/1965 de la série « Statistique agricole ».

Dans ce nouveau fascicule sont présentées, pour la première fois depuis la parution de la série, des données réparties par régions sur l'utilisation du sol et la production végétale. Les unités régionales sont les « Regierungsbezirke » (Allemagne R.F.), les départements (France) et les provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique), au total 243 régions de la Communauté. En 60 pages de tableaux, sont reprises en détail les données suivantes :

- Superficies d'importants modes d'utilisation ;
- Répartition des plus importants modes d'utilisation (structure de l'utilisation du sol) ;
- Production des principaux produits des terres arables ;
- Production de légumes, fruits et vin.

La localisation régionale de la production agricole dans la Communauté économique européenne est illustrée au moyen de 22 cartes. Celles-ci donnent un aperçu général sur l'importance de la répartition du travail en matière de production agricole dans la Communauté.

Ce travail constitue une nouvelle contribution de l'Office statistique des Communautés européennes pour la mise en évidence des grandes différences régionales dans les diverses parties de la Communauté.

Le fascicule n° 3/1965 contient en outre la suite des données publiées précédemment concernant les « produits horticoles non comestibles ».

Ce fascicule rédigé en deux langues (français/allemand) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 75 FB (7,50 FF) ou par abonnement (au moins 8 numéros par an) au prix de 375 FB (37 FF) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.